

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit d'être de signer une demande de participation à un référendum.

Second projet de règlement # **2023-06-214**, adopté le **14 août 2023**, modifiant le règlement de zonage # 2013-09-091.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **10 juillet 2023**, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- interdire le résidentiel de forte densité dans les zones R-02, R-03 et R-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- interdire les résidences communautaires dans les zones R-02, R-03 et R-04;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- interdire les meuneries dans les zones A-03, A-04 et A-05;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- interdire les abattoirs dans les zones A-01, A-02, A-03, A-04 et A-05;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

5° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03 et y autoriser les nouveaux usages suivants : le résidentiel de forte densité jusqu'à un maximum de 16 logements, les industries artisanales, les commerces de proximité, les commerces de vente au détail de produits divers, les commerces liés à l'automobile, l'hébergement et la restauration ainsi que les services divers;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

6° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- agrandir la zone M-05 au détriment de la zone R-03 et y définir les normes d'édification suivantes : une hauteur maximale de 12 mètres plutôt que 10 mètres;

peut provenir de ces zones et des zones contigües à celles-ci.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

7° Une demande relative à la disposition ayant pour objet :

- autoriser l'empiètement de l'avant-toit d'un bâtiment accessoire d'un maximum de 0,3 mètre dans la cour avant, et ce, dans toutes les zones de la municipalité;

peut provenir de toute zone sur le territoire de la municipalité.

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement aux zones mentionnées. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones auxquelles il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - être reçue au bureau municipal du 198, de la Fabrique au plus tard le **22 août 2023**;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire :

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du **14 août 2023** :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Dans le cas d'une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **14 août 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement ainsi que la description et l'illustration des zones du plan de zonage concernées peuvent être consultés au bureau municipal du 198, de la Fabrique sur les heures d'ouverture régulières. L'illustration des zones du plan de zonage peut également être consultée gratuitement à l'adresse Internet suivante : <https://sigale.ca/>

Donné à Fortierville, le **15 août 2023**.



Annie Jacques,
Directrice générale et secrétaire-trésorière